

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DÉLIBÉRATION n° 2017/07/18-13**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 18 juillet 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Vu** le procès-verbal du conseil de la faculté des Sciences en date du 02 juin 2017,

**DÉCIDE :**

**OBJET : Modifications des statuts de la faculté des Sciences**

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de la faculté des Sciences telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 18 juillet 2017



  
Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université

## STATUTS Faculté des Sciences

### Proposition de modifications - Conseil d'UFR le 02 juin 2017

STATUTS EXISTANTS	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p><b>ARTICLE 7 – SCRUTIN</b> Les membres élus du Conseil le sont par collèges distincts, et pour les collèges A et B par circonscriptions, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour l'élection de leurs vingt représentants les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés sont répartis en quatre circonscriptions déterminées de manière à assurer, autant que possible, une représentation de chaque département. La composition de chaque circonscription et la répartition des sièges sont fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Circonscription 1 : Départements (et structures de recherche associées principalement) de Mathématiques, d'Informatique et interactions, et de Mécanique : 5 sièges dont 3 A et 2 B</li><li>- Circonscription 2 : Départements (et structures de recherche associées principalement) de Physique et de Chimie : 7 sièges dont 4 A et 3 B</li><li>- Circonscription 3 : Département (et structures de recherche associées principalement) de Biologie : 7 sièges dont 3 A et 4 B</li><li>- Circonscription 4 : Département SATIS, Service de langues et autres : 1 siège B</li></ul> <p>L'appartenance à une circonscription donnée et les modalités de consultation des listes électorales sont précisées dans le règlement intérieur. Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste, à l'élection des</p>	<p><b>ARTICLE 7 – SCRUTIN</b> Les membres élus du Conseil le sont par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque suppléant ainsi désigné est ensuite associé à un titulaire élu, dans l'ordre de présentation de la liste. Tout électeur peut donner procuration écrite à un mandataire inscrit dans le même collège pour voter en ses lieu et place. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.</p>

<p>titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque suppléant ainsi désigné est ensuite associé à un titulaire élu, dans l'ordre de présentation de la liste.</p> <p>Tout électeur peut donner procuration écrite à un mandataire inscrit dans le même collège et circonscription le cas échéant pour voter en ses lieu et place. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.</p>	
<p><b>ARTICLE 12 – ELECTION DU DOYEN</b></p> <p>Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil aux premier et second tours, à la majorité relative au troisième tour, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.</p> <p>L'élection doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction. Lorsque le Doyen est élu en dehors des membres du Conseil, il siège avec voix consultative.</p> <p>Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du Conseil auprès du Doyen sortant ou, en cas de vacance, auprès du Président de l'Université.</p>	<p><b>ARTICLE 12 – ELECTION DU DOYEN</b></p> <p>Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil aux premier et second tours, à la majorité relative au troisième tour, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.</p> <p>L'élection doit intervenir au moins <b>une semaine</b> avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction. Lorsque le Doyen est élu en dehors des membres du Conseil, il siège avec voix consultative.</p> <p>Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du Conseil auprès du Doyen sortant ou, en cas de vacance, auprès du Président de l'Université.</p>
<p><b>ARTICLE 18 – LES DEPARTEMENTS</b></p> <p>La Faculté rassemble sept Départements, dont six Départements disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mathématiques</li> <li>- Mécanique</li> <li>- Informatique et interactions</li> <li>- Physique</li> <li>- Chimie</li> <li>- Biologie</li> </ul> <p>et un Département thématique :</p>	<p><b>ARTICLE 18 – LES DEPARTEMENTS</b></p> <p>La Faculté rassemble sept Départements, dont six Départements disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mathématiques</li> <li>- Mécanique</li> <li>- Informatique et interactions</li> <li>- Physique</li> <li>- Chimie</li> <li>- Biologie</li> </ul> <p>et un Département thématique :</p>

<p>- SATIS (Sciences, Arts et Techniques de l'Image et du Son)</p> <p>La liste des Départements peut être révisée sur proposition du Conseil de la Faculté soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.</p> <p>Tout enseignant et enseignant-chercheur relevant d'une discipline scientifique, tout IATSS relevant des activités d'un département (pédagogie, administration,...) vote dans un et un seul Département.</p> <p>Tout chercheur ou ITA en activité dans les unités de recherche de la Faculté peut également prendre part aux votes dans un et un seul département s'il (elle) intervient dans une action de formation du Département en question et en fait la demande suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.</p> <p>Toute personne membre d'un Département est électrice et éligible à son Conseil.</p> <p>Chaque mention de licence ou de master est rattachée à un département, voire à plusieurs pour les formations pluridisciplinaires. De même, chaque structure de recherche est associée principalement à un département, et éventuellement secondairement à un ou deux autres.</p> <p>Les étudiants sont membres et électeurs du département auquel est rattaché le diplôme auquel ils sont inscrits. Pour les mentions rattachées à plusieurs Départements, l'affectation se fait par parcours ou spécialité et est précisée dans le règlement intérieur de la Faculté.</p>	<p>- SATIS (Sciences, Arts et Techniques de l'Image et du Son)</p> <p>La liste des Départements peut être révisée sur proposition du Conseil de la Faculté soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.</p> <p><b>Pour l'élection des membres des conseils de département</b>, tout enseignant et enseignant-chercheur relevant d'une discipline scientifique, tout IATSS relevant des activités d'un département (pédagogie, administration...) vote dans un et un seul Département.</p> <p>Tout chercheur ou ITA en activité dans les unités de recherche de la Faculté peut également prendre part <b>à l'élection des membres des conseils de département</b>, dans un et un seul département, s'il intervient dans une action de formation du Département en question et en fait la demande suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.</p> <p>Toute personne membre d'un Département est électrice et éligible à son Conseil.</p> <p>Chaque mention de licence ou de master est rattachée à un département, voire à plusieurs pour les formations pluridisciplinaires. De même, chaque structure de recherche est associée principalement à un département, et éventuellement secondairement à un ou deux autres.</p> <p>Les étudiants sont membres et électeurs du département auquel est rattaché le diplôme auquel ils sont inscrits. Pour les mentions rattachées à plusieurs Départements, l'affectation se fait par parcours ou spécialité et est précisée dans le règlement intérieur de la Faculté.</p>
	<p><b>AJOUT DE L'ARTICLE 30</b></p> <p><b>ARTICLE 30 – LE SERVICE PLURIDISCIPLINAIRE</b>  Placé sous la responsabilité du vice-Doyen en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle, il regroupe les formations pluridisciplinaires de la faculté (les mentions de licence, licence</p>

	<p>professionnelle et master concernées sont listées dans l'annexe III du Règlement Intérieur de la faculté). Dans la mesure où ils ne sont pas déjà affectés à un département de la faculté ou une autre composante de l'université les personnels enseignants et IATSS intervenant dans ces formations sont rattachés au Service Pluridisciplinaire. Le Service Pluridisciplinaire est dirigé par un enseignant impliqué dans une formation du service qu'il soit rattaché ou non au service. Le service coordonne les mentions de L, LP et M qui y sont rattachées et gère les services d'enseignement des enseignants qui y sont affectés. Enfin, il gère les grilles des mentions rattachées ainsi que les PRP et équivalences des mentions en question Le fonctionnement du Service Pluridisciplinaire est précisé dans le règlement intérieur.</p>
<p><b>ARTICLE 30 – COLLEGES ELECTORAUX</b>  <b>ARTICLE 31 – MODIFICATION DES STATUTS</b>  <b>ARTICLE 32 – REGLEMENT INTERIEUR</b></p>	<p><b>MODIFICATIONS DE LA NUMEROTATION DES ARTICLES suite à l'ajout de l'ARTICLE 30</b></p> <p><b>ARTICLE 31 – COLLEGES ELECTORAUX</b>  <b>ARTICLE 32 – MODIFICATION DES STATUTS</b>  <b>ARTICLE 33 – REGLEMENT INTERIEUR</b></p>